



PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques

TITANOBEL Ostricourt

**Communes de Moncheaux, Ostricourt, Thumeries,
Wahagnies et Leforest**

Note de Présentation

Février 2011



SOMMAIRE

TITRE I	ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE ET INTRODUCTION.....	5
I.1	ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	5
I.2	INTRODUCTION	6
I.2.1.	<i>Maîtrise des risques à la source.....</i>	7
I.2.2.	<i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	7
I.2.3.	<i>Maîtrise des secours</i>	7
I.2.4.	<i>Information et concertation du public.....</i>	7
I.3	LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
I.3.1.	<i>Objectifs et principes.....</i>	8
I.3.2.	<i>La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT.....</i>	9
I.3.3.	<i>La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT</i>	11
TITRE II	CONTEXTE DU PPRT DE TITANOBEL A OSTRICOURT	12
II.1	PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL	12
II.1.1.	<i>Société TITANOBEL.....</i>	12
II.1.2.	<i>Site TITANOBEL d'Ostricourt</i>	12
II.1.3.	<i>Localisation.....</i>	13
II.1.4.	<i>Risques associés à l'établissement</i>	13
II.2	CONDITIONS ACTUELLES DE LA GESTION DES RISQUES SUR L'ETABLISSEMENT TITANOBEL A OSTRICOURT	14
II.2.1.	<i>Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques</i>	14
II.2.2.	<i>Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....</i>	15
II.2.3.	<i>Maîtrise des secours</i>	16
II.2.4.	<i>Informations des populations.....</i>	16
II.3	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL	17
II.4	IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PHENOMENES DANGEREUX.....	18
II.5	PHENOMENES DANGEREUX NON PERTINENTS POUR LE PPRT	21
TITRE III	PRESCRIPTION DU PPRT TITANOBEL	21
III.1	DELIMITATION DU PERIMETRE D'ETUDE.....	21
III.2	PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....	21
III.3	LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	23
III.3.1.	<i>Les modalités de la concertation.....</i>	23
III.3.2.	<i>Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....</i>	23
III.3.3.	<i>L'enquête publique.....</i>	24
TITRE IV	LES ETUDES TECHNIQUES DU PPRT	26
IV.1	MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA	26
IV.2	CARACTERISATION DES ENJEUX.....	31
IV.2.1.	<i>Objectifs de l'analyse des enjeux.....</i>	31
IV.2.2.	<i>Méthodologie appliquée</i>	31
IV.2.3.	<i>L'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....</i>	31
IV.2.4.	<i>Informations complémentaires sur les enjeux.....</i>	37
IV.3	FINALISATION DE LA SEQUENCE D'ETUDE TECHNIQUE.....	38
IV.3.1.	<i>Superposition des aléas et des enjeux</i>	38
IV.3.2.	<i>Obtention du zonage brut</i>	40
IV.3.3.	<i>Détermination des investigations complémentaires.....</i>	44

TITRE V	LA STRATEGIE DU PPRT.....	45
V.1	PRINCIPES STRATEGIQUES POUR L'URBANISATION FUTURE.....	45
V.2	PRINCIPES STRATEGIQUES SUR L'URBANISATION EXISTANTE	45
V.3	PRINCIPES STRATEGIQUES DE MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	46
TITRE VI	L'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DE SON REGLEMENT	47
VI.1	LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	49
VI.1.1.	<i>Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire</i>	<i>49</i>
VI.1.2.	<i>La délimitation des zones réglementaires.....</i>	<i>49</i>
VI.1.3.	<i>Les principes réglementaires généraux par zone.....</i>	<i>49</i>
VI.2	LE REGLEMENT DU PPRT	51
VI.2.1.	<i>La structure du règlement.....</i>	<i>51</i>
VI.2.2.	<i>Les différents types de règles du PPRT.....</i>	<i>52</i>
VI.2.3.	<i>Délais de réalisation des prescriptions réglementaires</i>	<i>53</i>
VI.2.4.	<i>Les recommandations</i>	<i>53</i>
VI.3	LES OBJECTIFS DE RESISTANCE DU BATI MENTIONNES DANS LES DOCUMENTS DU PPRT.....	53

TITRE I Éléments de terminologie et introduction

I.1 Éléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour

les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005¹. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT,

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

I.2 Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

¹ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

I.2.1. *Maîtrise des risques à la source*

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

I.2.2. *Maîtrise de l'urbanisation*

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

I.2.3. *Maîtrise des secours*

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

I.2.4. *Information et concertation du public*

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé, et ceci dès la prescription du PPRT.

I.3 Le plan de prévention des risques technologiques

I.3.1. Objectifs et principes

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département. L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés « SEVESO AS ».

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection du bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

Pour la gestion de l'urbanisation future, ce zonage délimite :

- des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites,
- des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les constructions futures (neuves ou extensions),
- des zones de prescriptions des usages,
- des zones de recommandations.

Pour la gestion des bâtis existants, sont définis :

- des secteurs avec **mesures foncières** possibles, ceux à l'intérieur desquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'**expropriation** pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine et ceux à l'intérieur desquels les communes pourront donner aux propriétaires un droit de **délaissement** pour cause de danger grave menaçant la vie humaine. Enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de préemption permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés. Les mesures d'expropriation et de délaissement nécessitent la

signature d'une convention de financement tripartite (État, exploitants et collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents). L'initiative de l'expropriation ou du délaissement revient alors à la commune ;

- Des secteurs de **prescription de travaux de protection sur le bâti existant** qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le PPRT détermine. Ces travaux seront souvent limités par la difficulté de réalisation ou leur coût qui ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens exposés avant l'arrêt de prescription du PPRT. Les propriétaires des biens concernés peuvent prendre l'initiative de les adopter malgré tout. La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales ouvre droit à un crédit d'impôt dans le cadre des dépenses engagées au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques ;
- Des zones de **recommandation** (renforcement du bâti sans caractère obligatoire, usage...),

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

- Un PPRT s'élabore autour d'un site pour lequel son exploitant a démontré que le niveau de risque était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement (on parle de mesures de réduction du risque à la source dite « complémentaires » dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus). Ceci constitue un préalable à la démarche. Dans certains cas exceptionnels, une mesure de réduction du risque à la source « supplémentaire » (et souvent extrême : déménagement du site...) peut être choisie par le PPRT si, à résultat équivalent, son coût de mise en œuvre est inférieur au coût des mesures foncières. Une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.
- Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

I.3.2. La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT

Cette démarche comporte trois séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique permet une représentation technique de l'exposition aux risques du territoire concerné ;
- la phase de stratégie du PPRT conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la séquence d'élaboration du projet de PPRT consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

La **séquence d'étude technique** permet aux personnes et organismes associés et à la population de cerner les composantes du risque et d'appréhender l'ensemble des éléments retenus pour adapter la réponse réglementaire du PPRT. Cette séquence d'étude technique inclut notamment :

- l'examen des études de dangers ;

- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques issus d'installations classées AS ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

La caractérisation des aléas technologiques est instruite par les services de l'inspection des installations classées sur la base des études de dangers fournies par l'exploitant. C'est à cette étape que l'administration s'assure du bon niveau de maîtrise du risque de l'établissement par l'exploitant.

Elle aboutit à trois cartographies d'aléas technologiques, une par type d'effets (toxique, thermique, surpression). Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer un des sept niveaux d'aléa – en chaque point du territoire pour chaque type d'effets – définis réglementairement par : TF+ (Très Fort +), TF, F+ (Fort +), F, M+ (Moyen +), M, Fai (Faible). Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente, l'approche consiste à déterminer la courbe enveloppe des effets irréversibles.

L'analyse des enjeux est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; elle doit permettre d'identifier les éléments du territoire à prendre en compte (constructions, occupations du sol, aménagements), qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure. L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'Etat et les collectivités pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

Finalisation du projet de PPRT

Il comprend trois éléments clés :

- le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie ;
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ;
- la note de présentation explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Il est ensuite éventuellement modifié

afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

I.3.3. La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT – régie par des règles homogènes au niveau national – est au service des enjeux locaux.

1. L'arrêté de prescription, pris par le préfet, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, le comité local d'information et de concertation (CLIC) ;

Il fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.

3. L'avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

4. Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite **soumis à une enquête publique**, d'une durée d'un mois prorogeable un mois.

5. À l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.

TITRE II Contexte du PPRT de TITANOBEL à Ostricourt

II.1 Présentation du site industriel

II.1.1. Société *TITANOBEL*

La société TITANOBEL, spécialisée dans la fabrication, le stockage et la distribution d'explosifs industriels et accessoires de tir, exploite actuellement dans le département du Nord deux dépôts implantés respectivement sur les communes de Eth et d'Ostricourt.

La société TITANOBEL S.A.S. résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S. et NOBEL EXPLOSIFS France S.A.

Titanobel produit et commercialise les explosifs, accessoires de tir et de minage à travers :

- 2 usines de fabrication implantées à proximité de Dijon (Pontailler et Vonges)
- un réseau de 19 dépôts régionaux de distribution en France et deux dépôts en Belgique, permettant d'assurer un service de proximité à la clientèle des carrières et des opérateurs du domaine des Travaux Publics.
- un parc de l'ordre d'une centaine de véhicules pour la distribution

Titanobel est un des deux plus importants opérateurs du secteur.

Titanobel emploie plus de 500 personnes (en France et en Belgique). Le siège social de Titanobel est situé à Pontailler-sur-Saône (Bourgogne).

Titanobel via ses dépôts du Nord bénéficie d'une position géographique qui lui permet de livrer ses produits dans les grands secteurs régionaux d'emploi des explosifs :

- le secteur de Boulogne sur Mer (62),
- le secteur d'Avesnes sur Helpe (59),
- les Ardennes françaises (08).

Titanobel dispose actuellement de deux sites pouvant alimenter ces trois secteurs : le site d'Eth et le site d'Ostricourt.

Les produits stockés dans ces deux dépôts viennent du site de production Titanobel implanté à Vonges près de Dijon et des sites de production Titanobel Belgique implantés à Châtelet, près de Charleroi et à Chercq près de Tournai en Belgique.

II.1.2. Site *TITANOBEL* d'Ostricourt

Le dépôt d'explosifs civils implanté sur la commune d'Ostricourt est exploité par la société TITANOBEL depuis les années 50. Ce dépôt est constitué :

- de deux magasins superficiels d'explosifs, autorisés chacun pour 25 tonnes d'explosifs de division 1.1 D. Les produits stockés sont des dynamites encartouchées, des émulsions explosives encartouchées, des nitrates fiouls, des bousteurs ... ;
- d'un dépôt superficiel de détonateurs, autorisé pour le stockage de 25 000 détonateurs, soit 25 kg en équivalent TNT.

L'intégralité des produits est manipulée dans des emballages agréés au transport de matières dangereuses.

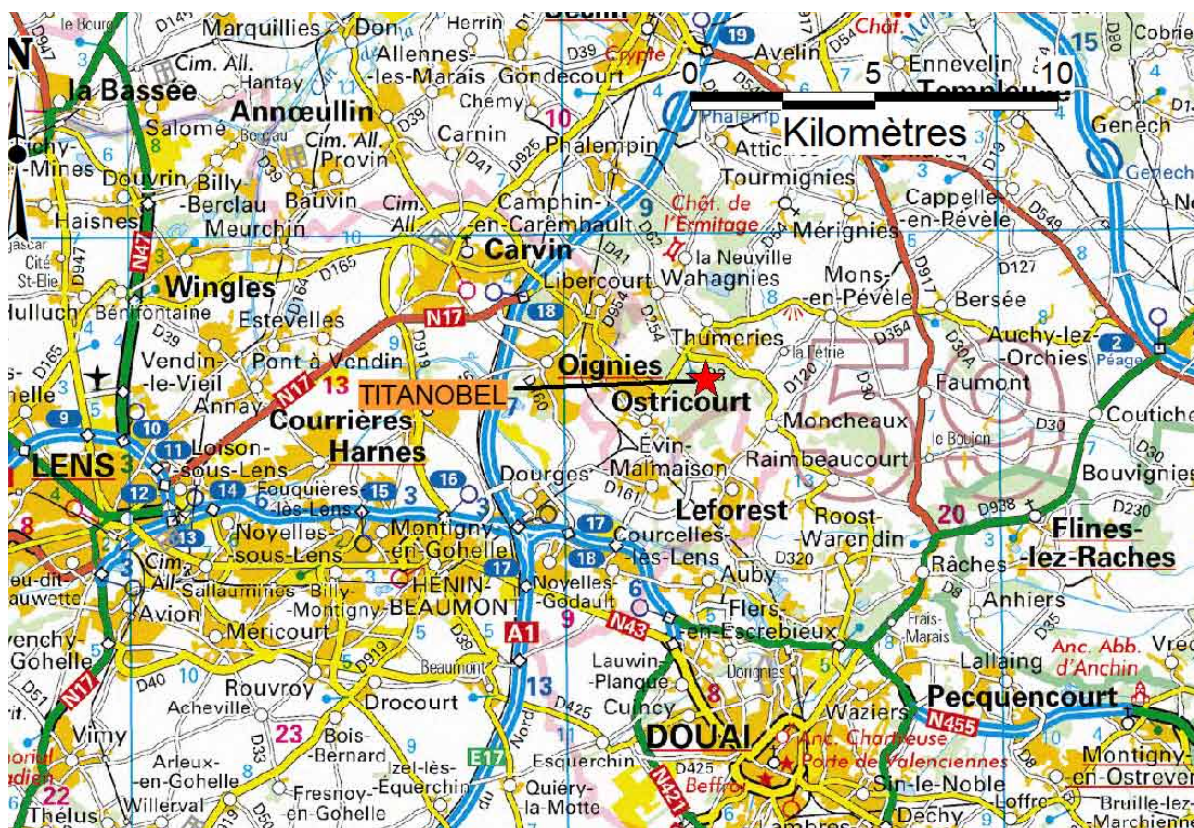
L'exploitation de ces installations a fait l'objet d'un donner acte d'étude de dangers en date du 16 juin 2005.

L'établissement est SEVESO (AS) au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (stockage d'explosifs supérieur à 10 tonnes).

II.1.3. Localisation

Le site TITANOBEL Ostricourt est situé dans le bois de l'Offlarde appartenant à l'Office Nationale des Forêts (ONF) sur le territoire de la commune d'Ostricourt. L'accès au site est assuré par un chemin forestier.

L'établissement est localisé sur la carte ci-dessous.



Copyright : © IGN – Paris – 2006 – BD Scan 250 (Février 2003)

II.1.4. Risques associés à l'établissement

Le principal risque lié à l'établissement Titanobel (Ostricourt) est le risque d'explosion (effet de surpression) lié à la présence des explosifs.

Les produits explosifs sont répartis suivant la nature des effets de leur explosion, de leur combustion et/ou de leur degré de sensibilité.

Les produits stockés sur le site d'Ostricourt, par leur composition, sont des produits comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du stockage.

II.2 Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement TITANOBEL à Ostricourt

L'établissement TITANOBEL à Ostricourt est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est notamment encadré par un arrêté préfectoral du 16 juin 2005 et par une réglementation nationale visant spécifiquement les dépôts d'explosifs.

II.2.1. *Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques*

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Sur le site de la société TITANOBEL à Ostricourt, l'inspection des installations classées a évalué les principes de sécurité qui ont inspiré la maîtrise des risques par l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figure dans l'étude de dangers et en particulier les mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Par ailleurs la circulaire du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs du site dans cette grille.

Il ressort de l'application de cette circulaire pour le site de Titanobel à Ostricourt que les installations sont compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes) d'après leur positionnement dans la grille référencée précédemment qui tient compte notamment de mesures de maîtrise des risques retenues ;
- aucun accident potentiel ne doit faire l'objet d'une mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source,

2. des éléments concernant l'état des installations, notamment vis-à-vis des règles spécifiques applicables aux installations pyrotechniques

L'exploitant a mis en œuvre les mesures de découplément (distances d'isolement et merlons de séparation) nécessaires afin de garantir, en cas d'explosion survenant sur l'une des installations de stockage ou de manipulation d'explosifs (magasin d'explosifs ou quai de chargement/déchargement), la non transmission de l'explosion aux autres installations. Ces dispositions permettent de ne pas retenir, comme phénomène dangereux plausible, l'explosion d'une quantité d'explosifs supérieure à 25 tonnes (la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 50 tonnes).

Par ailleurs, l'établissement Titanobel Ostricourt respecte :

- les distances d'isolement par rapport à son environnement telles que définies par l'ancienne réglementation pyrotechnique et notamment l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, et sa circulaire d'application, qui ont abrogé l'arrêté ministériel du 26/09/1980.

3. l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, Titanobel a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

L'établissement Titanobel d'Ostricourt fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

II.2.2. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Suite aux porter à connaissance réalisés par l'Etat dans le passé, plusieurs communes ont intégré dans leur règlement de PLU des prescriptions en matière de risques technologiques, notamment les principes d'isolement et d'implantation des enjeux tenant compte des zones d'effets associées aux accidents identifiés comme susceptibles de se produire sur le site de TITANOBEL.

La commune d'Ostricourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 juin 2006. La majeure partie du territoire couverte par le périmètre d'étude du présent PPRT se

situé en zone naturelle dans laquelle les possibilités de constructions sont très réduites. On recense quelques zones Nh correspondant à de petits hameaux et quelques zones urbaines ou à urbaniser de très petite superficie. Le règlement de ces différentes zones a pris en compte le risque lié à l'établissement Titanobel en faisant application de l'arrêté ministériel du 26/09/1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

La commune de Leforest dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU approuvé le 18 novembre 1992. La majeure partie du territoire couverte par le périmètre d'étude du présent PPRT se situe en zone naturelle (40ND) ou agricole (10NC) dans lesquelles les possibilités de constructions sont très réduites. A noter la présence d'une zone liée à l'exploitation d'une carrière (20NC) dont l'activité est aujourd'hui terminée.

La commune de Thumeries dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU approuvé le 31 janvier 1983. La majeure partie du territoire couverte par le périmètre d'étude du présent PPRT se situe en zone naturelle dans laquelle les possibilités de constructions sont très réduites ou uniquement liées aux activités du golf de Thumeries-Moncheaux. Cependant on note la présence de grandes zones urbaines (UAc et Ue) ou à urbaniser (Nab1), dans lesquelles le règlement du POS ne prévoit aucune disposition quant à la protection des nouvelles constructions.

La commune de Wahagnies dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2006. La partie du territoire couverte par le périmètre d'étude du présent PPRT se situe en zone naturelle dans laquelle les possibilités de constructions sont très réduites.

La commune de Moncheaux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2008. Le territoire couvert par le périmètre d'étude du présent PPRT se situe en zone naturelle dans laquelle les possibilités de constructions sont très réduites ou uniquement liées aux activités du golf de Thumeries-Moncheaux. Le PLU a intégré le risque technologique en distinguant les secteurs soumis à ce risque par un indice spécifique "rt" dans lesquels un certain nombre de prescription est appliqué.

Le PPRT vient mettre à jour la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

II.2.3. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) opérationnel et régulièrement testé. Une mise à jour a été réalisée en septembre 2009. Le Plan d'Opération Interne doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture le 9 décembre 2004.

II.2.4. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Nord, approuvé par arrêté préfectoral du 31/08/2009 est destiné à sensibiliser les responsables et

différents acteurs sur les risques majeurs et fait état du risque industriel sur la commune d'Ostricourt ;

- Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Les plans communaux de sauvegarde.

Par ailleurs, pour les communes d'Ostricourt, Thumeries et Wahagnies, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2008 figurant sur le site Internet de la Préfecture du Nord (www.nord.pref.gouv.fr). Pour la commune de Leforest, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 15/02/2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 30/12/2009. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)

Enfin pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté interpréfectoral des 2 et 9 janvier 2008 et modifié par l'arrêté interpréfectoral des 30 avril et 14 mai 2009. Ce comité a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques
- d'être associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé (Annexe 1).

Il est composé de 19 membres au plus répartis en 5 collèges représentant :

- des "administrations",
- des "collectivités territoriales",
- des "exploitants" et le cas échéant un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire,...situées dans le périmètre du comité,
- des "riverains", associations locales ou personnalités qualifiées,
- des "salariés" proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel. Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

Le CLIC de TITANOBEL Ostricourt a été installé lors de sa première réunion le 18 septembre 2009.

II.3 Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement TITANOBEL Ostricourt est situé dans le bois de l'Offlarde appartenant à l'Office Nationale des Forêts (ONF) sur le territoire de la commune d'Ostricourt (59). Il est desservi par un chemin forestier dont l'accès est interdit au moyen d'une barrière.

TITANOBEL est locataire auprès de l'ONF du terrain sur lequel sont établies les installations du dépôt, ainsi que des terrains entourant le dépôt sur un rayon d'environ 235 mètres. L'ensemble du périmètre de la zone louée par TITANOBEL a été clôturé au printemps 2003.

Les espaces urbanisés des communes les plus proches du site sont :

- au nord, à environ 1 000 m, la commune de Thumeries (3 838 habitants – recensement de 2007) ;
- à l'est, à environ 1 600 m, la commune de Moncheaux (1 448 habitants – recensement de 2007) ;
- à l'ouest, à environ 1 100 m, la commune d'Ostricourt (5 166 habitants – recensement de 2007) ;
- au nord, à environ 1 700 m, la commune de Leforest (7 181 habitants – recensement de 2007) ;
- à l'ouest, à environ 1 900 m, la commune de Wahagnies (2 655 habitants – recensement de 2007).

Les premières habitations sont situées au nord (commune de Thumeries) à 1 000 m et à l'ouest à 1 100 m (commune d'Ostricourt).

Aucun Etablissement Recevant du Public (ERP) ne se trouve dans l'environnement proche du dépôt. Les plus proches sont :

- Sur la commune d'Ostricourt :
 - o le collège Henri Matisse à environ 1 400 m au sud ouest ;
 - o une mosquée également à 1 400 m environ au sud ouest ;
- Sur la commune de Thumeries :
 - o le collège Albert Camus à environ 1 250 m au nord est ;
 - o le groupe scolaire Jules Ferry à environ 1 380 m au nord.

Les industries les plus proches sont :

- une zone artisanale au sud ouest (commune d'Ostricourt) à environ 1 000 m du dépôt ;
- une sucrerie au nord (commune de Thumeries) également à 1 000 environ du dépôt.

Les voies de communication les plus proches sont :

- la route départementale 8 située à environ 800 m au nord du dépôt ;
- la route départementale 54 située à environ 900 m au nord ouest du dépôt.

II.4 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques,

humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en terme de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Dans le cas de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt, l'étude de dangers dans sa version de mars 2004 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte en date du 16 juin 2005. Cette étude a été complétée par transmission du 18 décembre 2006 pour tenir compte principalement des modifications introduites sur les études de dangers par les arrêtés ministériels des 29/09/05 (arrêté relatif à l'estimation de la probabilité, de la gravité, de l'intensité et de la cinétique des phénomènes dangereux et arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000).

Comme suite à l'examen par l'inspection du document ainsi complété, une nouvelle version de l'étude a été élaborée par l'exploitant (version du 17/12/2007). Celle-ci tient compte des évolutions réglementaires apportées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 et ses deux circulaires d'application fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et venant abroger l'arrêté du 26 septembre 1980.

Le document répond aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

L'étude de dangers identifie les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Elle caractérise, pour chacun de ces phénomènes dangereux, sa probabilité d'occurrence, sa cinétique et l'intensité de ses effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 4).

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive et sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N°	Installation	Désignation du phénomène dangereux	Classe de probabilité (1)	Type d'effet	Distance des effets létaux significatifs (en m) (1)	Distance des effets létaux (en m) (1)	Distance des effets irréversibles (en m) (1)	Distance des effets indirects par bris de Vitrres (en m) (1)	Cinétique (1)
1	Magasin D de stockage d'explosifs	Explosion de 25 tonnes éq TNT	D	surpression	234	439	643	1 286	Rapide
2	Magasin E de stockage d'explosifs	Explosion de 25 tonnes éq TNT	D	surpression	234	439	643	1 286	Rapide
3	Magasin de détonateurs	Explosion de 25 000 unités (soit 25 kg éq TNT)	D	surpression	24	44	64	129	Rapide
4	Local de dégroupage	Explosion de 1 kg éq TNT	C	surpression	8	15	22	44	Rapide
5	Quai de chargement / déchargement	Explosion d'un camion de 16 tonnes eq TNT	Entre D et E (2)	surpression	202	378	554	1 109	Rapide

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

(2) La prise en considération d'une classe de probabilité D ou E ne modifie pas la cartographie des aléas générés par l'établissement, ni la situation de l'établissement vis-à-vis des critères de comptabilité du site avec son environnement fixés par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 et ses deux circulaires d'application concernant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

II.5 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, dont la probabilité est rendue suffisamment faible, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à *l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;

Ou

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Concernant le PPRT de TITANOBEL à Ostricourt, aucun phénomène dangereux n'a été écarté en application de cette disposition.

TITRE III Prescription du PPRT TITANOBEL

III.1 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Conformément à la procédure, **l'élaboration du PPRT autour du site TITANOBEL à Ostricourt a été prescrite par arrêté inter-préfectoral des 13 et 23 mai 2008** sur la base de ce périmètre (Annexe 1).

III.2 Périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Pour TITANOBEL Ostricourt, le périmètre d'exposition aux risques est identique au périmètre d'étude. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT et figurant au tableau présenté au point III.4 précédent.

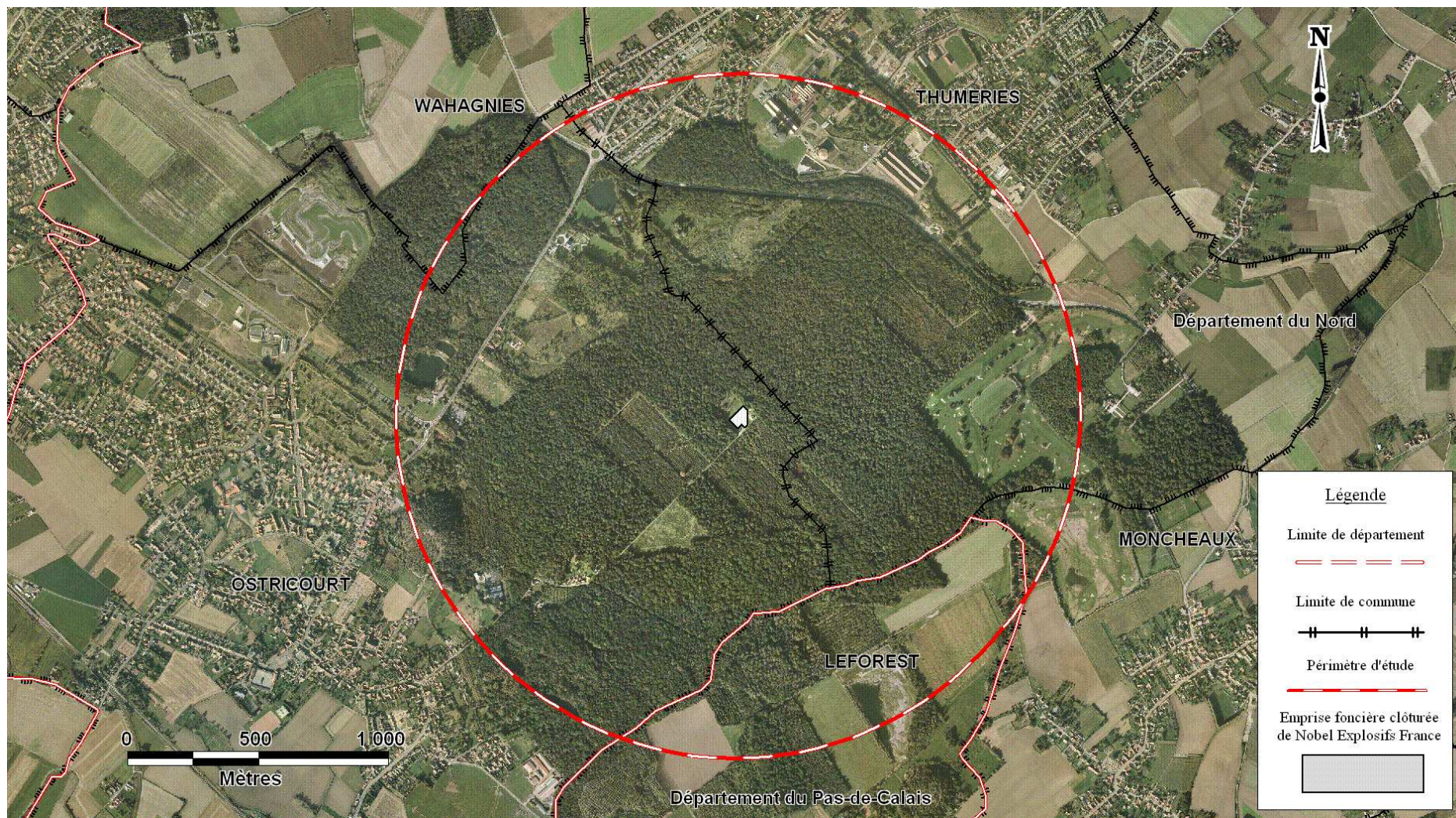


Fig 1, Cartographie du périmètre d'étude du PPRT TITANOBEL à Ostricourt

III.3 Les modes de participation du PPRT

III.3.1. Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté interpréfectoral de prescription en date des 13 et 23 mai 2008 (Annexe 1).

Les modalités de concertation ont été les suivantes :

- les documents constituant le projet de PPRT, et qui ont fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté de prescription, ont été tenus à la disposition du public en mairies de Wahagnies, Thumeries, Moncheaux, Ostricourt et Leforest. Ils étaient également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.pref.gouv.fr).
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Wahagnies, Thumeries, Moncheaux, Ostricourt et Leforest. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Nord mis à disposition dans le cadre du PPRT.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée d'un mois du 25 mai 2010 au 25 juin 2010.

Les principales conclusions du bilan de la concertation ont été portées à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et sont repris dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

III.3.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de TITANOBEL à Ostricourt, les personnes et organismes associés sont :

- La société Titanobel ;
- Le maire de la commune d'Ostricourt ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Wahagnies ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Thumeries ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Moncheaux ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Leforest ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du schéma directeur de Lille Métropole ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte SCOT Lens-Liévin Hénin-Carvin ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement Titanobel Ostricourt ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1^{ère} réunion d'association des POA le 18 septembre 2009 où :
 - o la démarche d'élaboration et l'arrêté de prescription du PPRT de TITANOBEL Ostricourt ont été présentés,
 - o la caractérisation des aléas et des enjeux ainsi que l'obtention d'un zonage brut ont été présentées ;
 - o les orientations stratégiques du PPRT ont été validées ;
- 2^{ème} réunion des POA le 04 mars 2010, présentant le projet de PPRT, démarrage de la consultation des " Personnes et Organismes Associés " sur le projet de PPRT. Cette période a été fixée du 04 mars 2010 au 15 mai 2010.
- 3^{ème} réunion des POA le 08 juillet 2010,

Un bilan des remarques et demandes de modifications des documents par les POA a été réalisé. Une synthèse des avis des personnes et organismes associés est proposée dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Les principales conclusions du bilan de la concertation ont également été portées à la connaissance des Personnes et Organismes Associés au cours de cette réunion.

III.3.3. L'enquête publique

Les documents du projet de PPRT ont été amendés afin de tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés émis dans le cadre des consultations officielles.

Ce projet de PPRT a alors été proposé à messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour être soumis à une enquête publique.

Cette enquête publique, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2010, s'est déroulée du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010.

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** au projet en date du 07 décembre 2010 sans réserve ni recommandation.

Au regard des éléments contenus dans le rapport, l'équipe projet a pris en compte la remarque reprise dans le document n°2 du rapport d'enquête « document remis par M. PATRICK DEWAELE 1^{er} adjoint au maire de Thumeries au nom de M. le Maire de Thumeries », intitulé *Conséquences néfastes du plan Titanobel Ostricourt sur la ville de Thumeries*.

Ce document mentionne « l'immobilisation des terrains Malle » sur lesquels la commune envisageait la construction de logements locatifs. La commune de Thumeries met en avant la nécessité de créer 20 % de locatifs sur les 1480 habitations thumerisiennes et les possibles pénalités financières (1000 euros par logement manquant et par an).

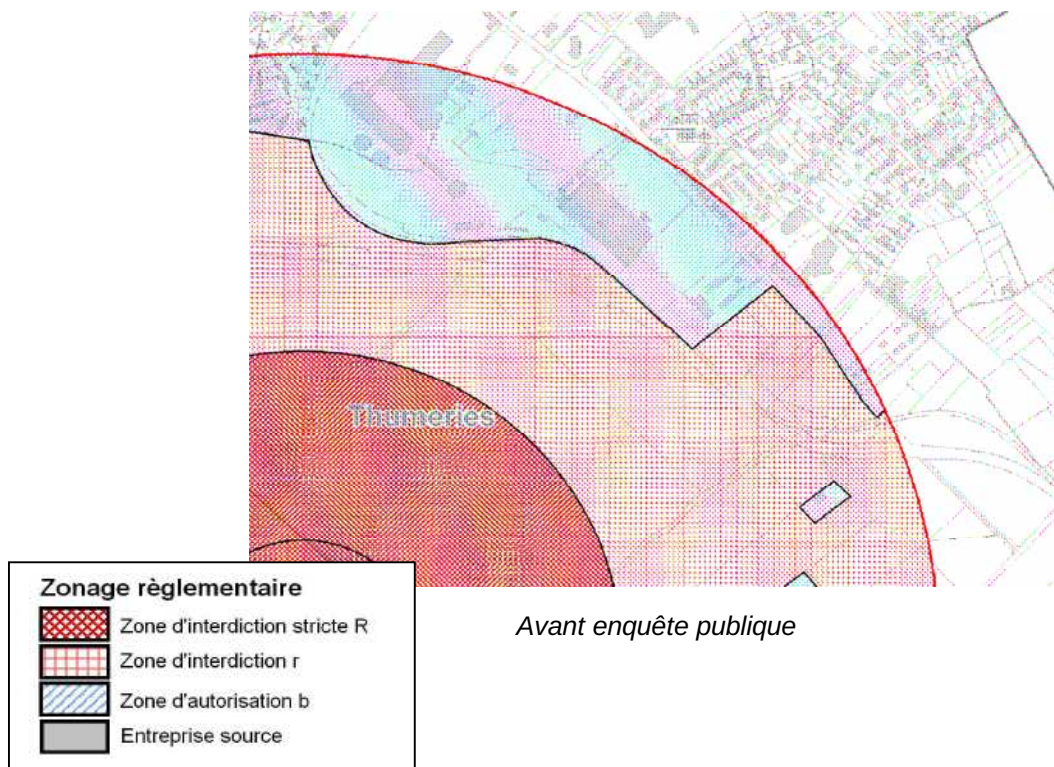
Ainsi, considérant que:

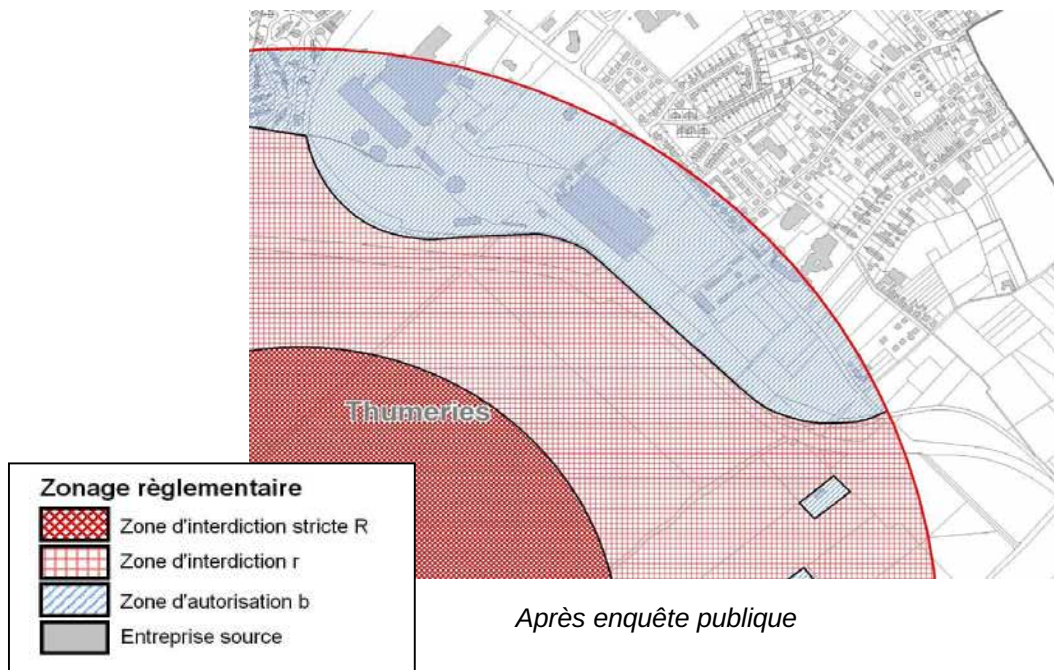
- La demande de la commune de Thumeries s'inscrit dans les orientations stratégiques présentées et validées en réunion des POA du 18 septembre 2009 précisant entre autres que l'urbanisation serait possible dans les zones à urbaniser des documents d'urbanisme,
- La demande ne remet pas en cause l'économie générale du PPRT,
- La zone objet de la demande se situe en aléa faible (surpression 20-35 mbar) et que les prescriptions techniques reprises au règlement du présent PPRT permettront d'assurer la sécurité des personnes dans cette zone.

et après rencontre des services de la commune de Thumeries en date du 11 février 2011, l'équipe projet DREAL-DDTM a modifié le zone réglementaire sur la commune Thumeries passant les terrains dits "Malle" du zonage r (zonage d'interdiction) en zonage b (zonage d'autorisation).

Un bilan des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et des réponses et conclusions du commissaire enquêteur est proposé dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Les cartographies ci-dessous présentent la modification apportée au zonage réglementaire après enquête publique.





TITRE IV Les études techniques du PPRT

IV.1 Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide. Dans les secteurs concernés par ces effets l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide. Dans les secteurs concernés par ces effets le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide. Dans les secteurs concernés par ces effets la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa. Les seuils d'intensité et les classes de probabilités sont ceux repris dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai).

La caractérisation des aléas ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

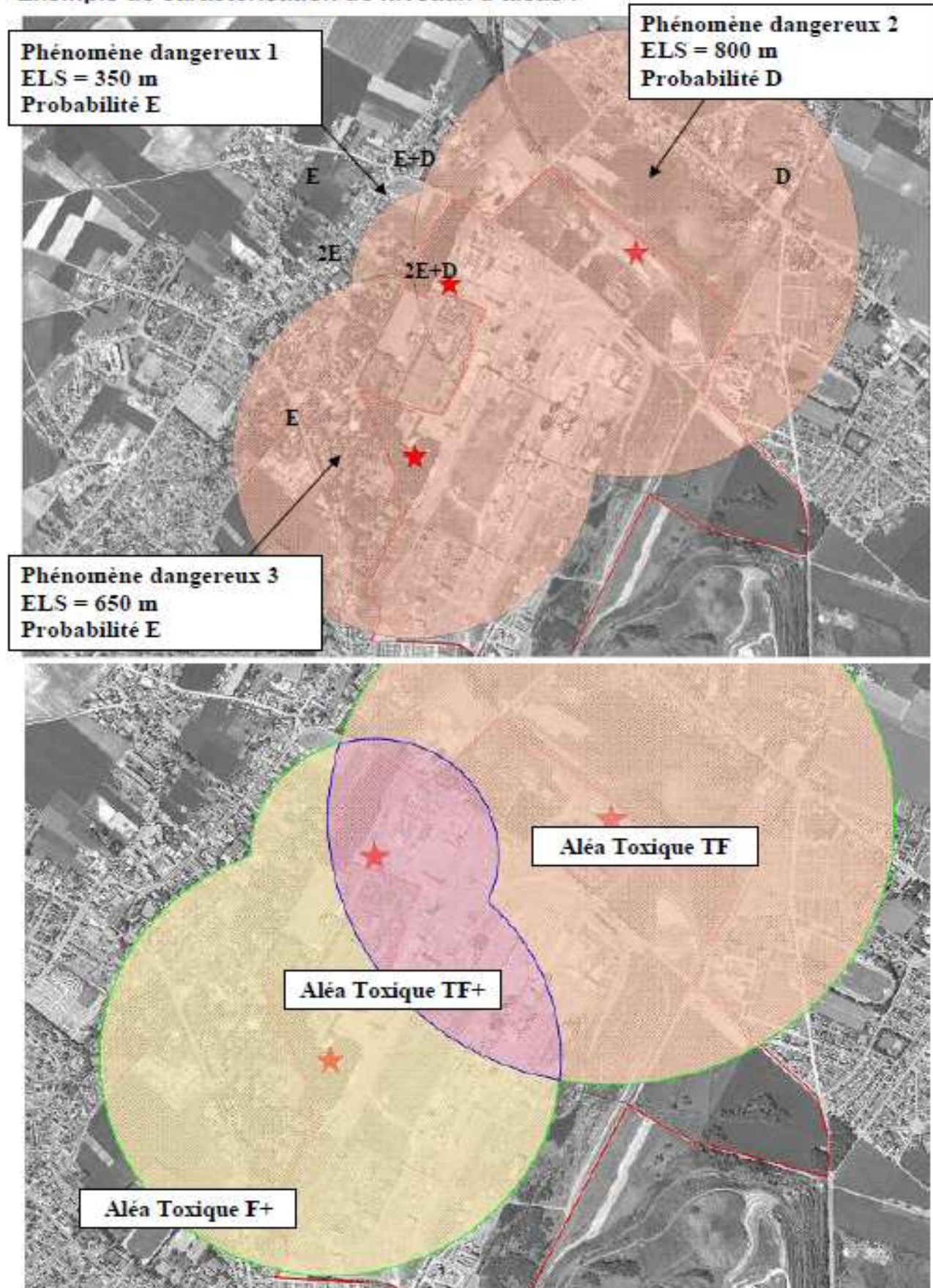
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F			M+	M		Fai	

Echelle des niveaux d'aléas

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :

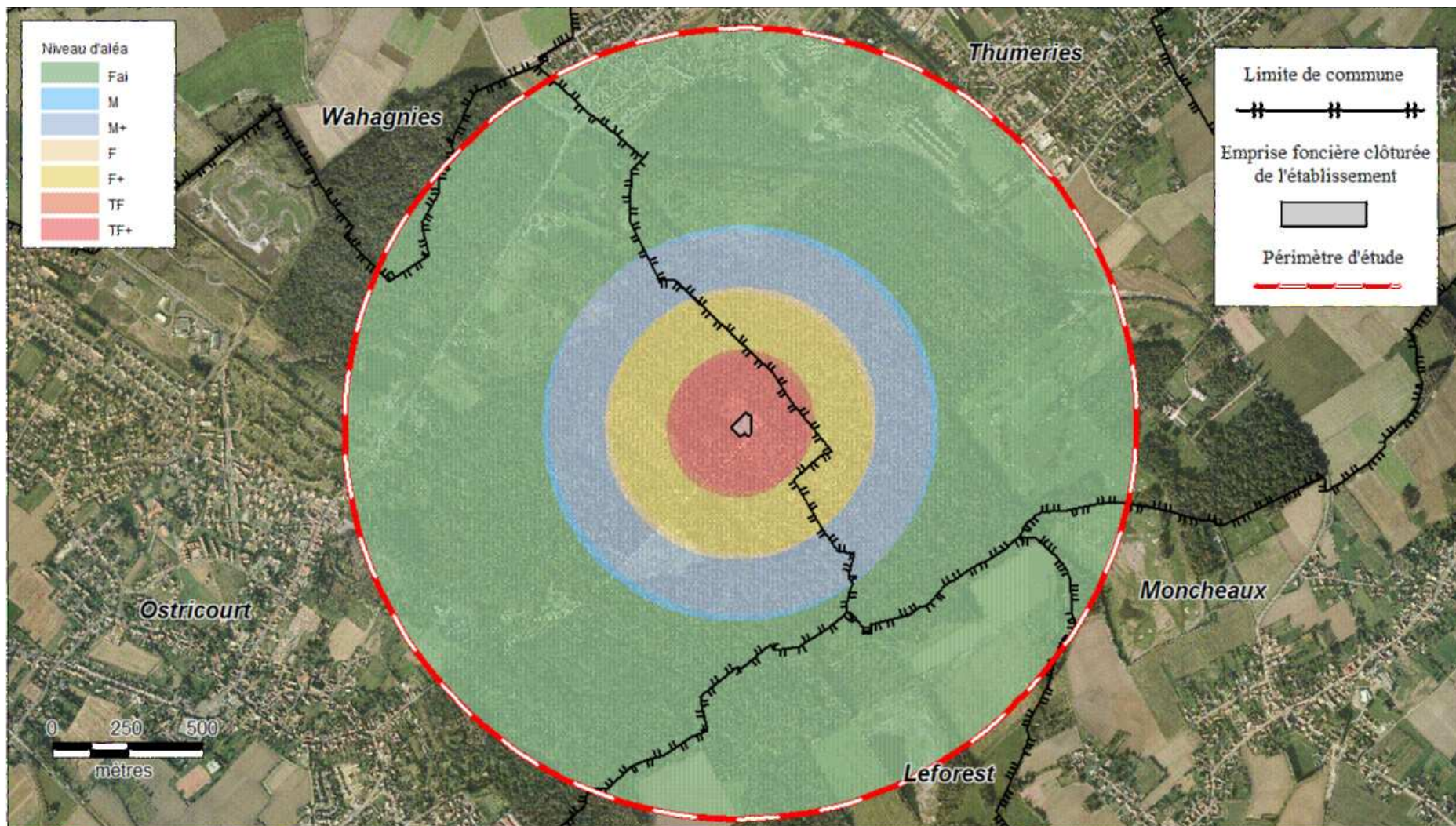


Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (thermique, toxique, surpression), lorsque des effets de ce type sont générés par l'établissement, en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL Ostricourt, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. L'ensemble de ces phénomènes dangereux est listé dans le tableau présenté au point 3.3.2 du document.

Les cartographies des aléas sont obtenues et mises en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère en charge de l'Environnement. Dans le cas de l'établissement TITANOBEL Ostricourt, seuls des effets de surpression sont générés, parmi les 3 types d'effets retenus pour la mise en œuvre des PPRT (thermique, surpression et toxique). La cartographie faisant apparaître le zonage des aléas de surpression figure sur la page suivante.



Fond cartographique issu de la banque de données IGN orthoPPIGE2005
 Fig 2, Cartographie des aléas des effets suppression

IV.2 Caractérisation des enjeux

IV.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation
- constitue le socle de connaissance à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

IV.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini.

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des données et à les hiérarchiser en privilégiant les bases de données existantes en les complétant par deux enquêtes menées sur le terrain en avril 2008 et mai 2009, et dans un deuxième temps, à les compléter par des échanges avec les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales et services de l'État). Ce travail a été réalisé d'avril 2008 à mai 2009.

Les enjeux sont présentés selon différents niveaux d'analyse:

- les enjeux incontournables ;
- les enjeux complémentaires éventuels et connexes disponibles.

IV.2.3. L'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT

L'identification de ces enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux présentée ci-après. Les commentaires sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

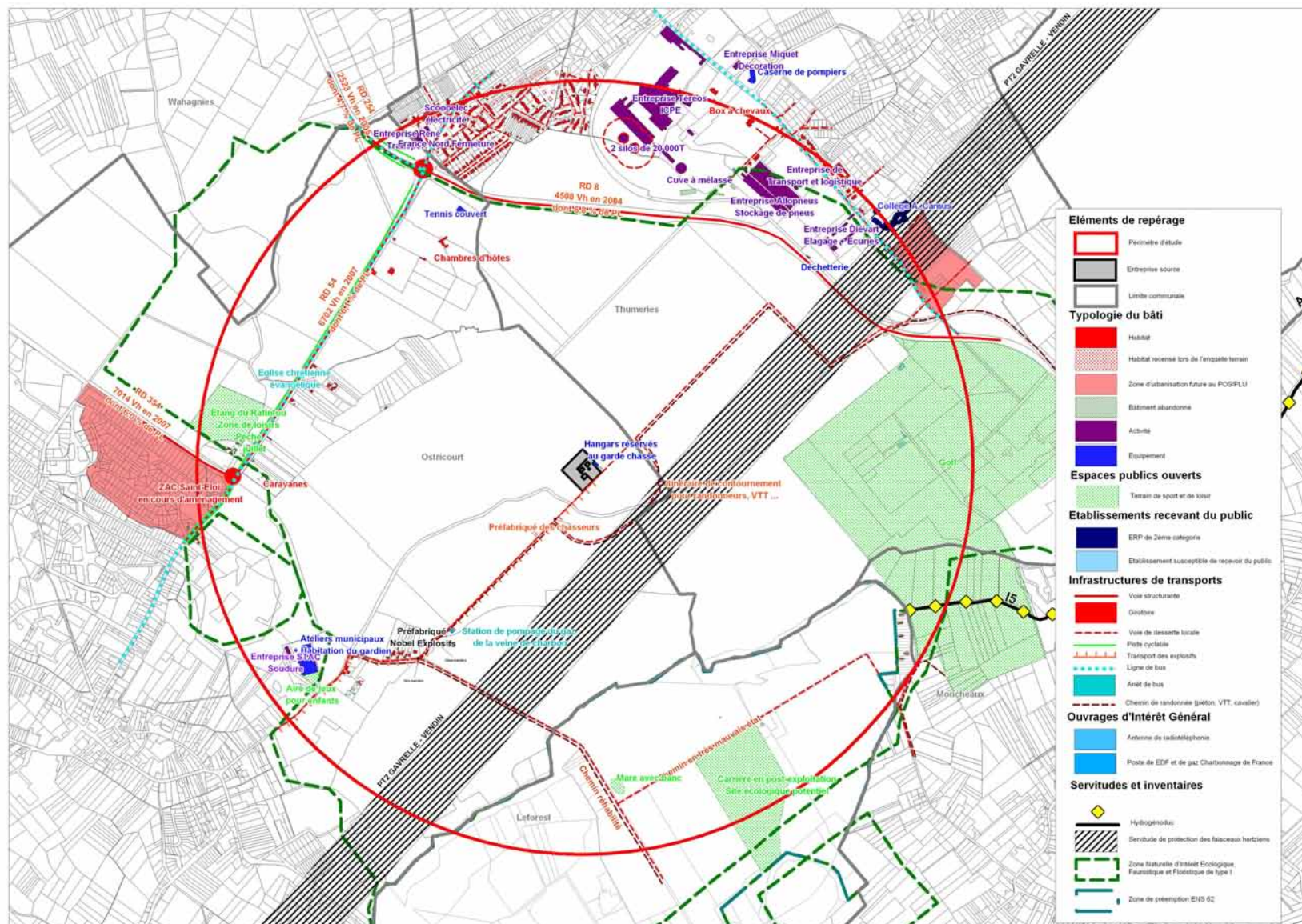


Fig 3, Cartographie des enjeux du PPRT TITANOBEL à Ostricourt

IV.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante

L'objectif est de caractériser les types d'occupation des sols, qui correspondent à des ensembles homogènes englobant des éléments topographiques de même nature.

a) Les zones d'habitat :

L'habitat rencontré dans le périmètre d'étude est très majoritairement de type individuel R+1 avec présence de quelques habitations de caractère sur Thumeries le long de la rue Joseph Béghin et sur Ostricourt le long de la rue Emile Macquart.

On recense dans le périmètre d'étude environ:

<u>Thumeries:</u>	- 190 habitations
<u>Ostricourt:</u>	- 35 habitations
<u>Leforest:</u>	- 5 habitations

Aucune habitation pour les communes de Wahagnies et Moncheaux.

Concernant les habitations présentes sur la commune de Leforest, les terrains appartiennent au groupe Maison et Cités². Il y reste encore 3 familles à reloger. A l'issue de ce relogement, la municipalité souhaite maintenir ce secteur en zone à urbaniser. Cependant, cette zone ne sera plus vouée à l'habitat.

On notera qu'une habitation sur la commune d'Ostricourt abrite des chambres d'hôtes. Des habitations abandonnées sur la même commune rue de la Libération sont en cours d'acquisition et seront probablement réhabilitées.

b) Les activités :

Dans le périmètre d'étude, plusieurs activités sont recensées:

Thumeries:

- **entreprise René** : transport. L'entreprise compte 10 chauffeurs, 2 personnes en permanence sur le site et une personne travaillant le soir ou le matin.
- **entreprise Téréos**: sucre. L'entreprise compte 45 employés dont 1 gardien présent en permanence. Deux silos de 20 000 T pour lesquels des périmètres de danger ont été définis, sont présents sur le site. Une cuve à mélasse de 9000 T est également recensée.
- **entreprise anciennement Viadis**: transport et logistique. L'entreprise ne s'appelle plus Viadis mais assure la même fonction. Le site étant actuellement fermé, le nombre d'employés n'a pu être déterminé.
- **entreprise Allo pneus**: stockage de pneus. Le personnel présent sur le site est de l'ordre de 7 à 8 personnes.
- **entreprise Diévert**: élagage et écuries. Cette entreprise compte 2 à 3 employés. La fréquentation par le public est moyenne.

² Premier bailleur régional, avec 65 000 logements, le groupe Maisons & Cités s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire mise en place par ses garants, en l'occurrence, la région Nord/Pas-de-Calais et les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

- **entreprise Scoopelec:** électricité. Une personne est en permanence sur le site, 3 autres de façon intermittente.
- **entreprise France Nord Fermeture:** menuiserie PVC. Une personne est en permanence sur le site. 10 personnes en effectif plein mais de façon très intermittente. Pour Scoopelec et cette entreprise, les commerciaux sont surtout présents le mercredi après-midi.

Ostricourt:

- **entreprise STAC:** soudure. 4 personnes sont présentes sur le site. A noter des livraisons plusieurs fois par jour.

c)Les équipements

Plusieurs équipements sont également recensés dans le périmètre d'étude:

Thumeries:

- **une déchetterie le long de la RD 8.** Une personne est présente aux heures d'ouverture 7 jours sur 7. L'activité est plus soutenue durant la période estivale (tonte, taille...).

Ostricourt:

- **un terrain de tennis couvert privé.** Celui-ci se situe le long de la rue Florent Evard.
- **les ateliers municipaux.** Ceux-ci comptent 4 à 5 employés. Un gardien et sa famille habitent de façon permanente sur le site. L'épouse du gardien est assistante maternelle et accueille plusieurs enfants d'où la présence d'une aire de jeux à proximité.
- **un préfabriqué de chasse.** Ce préfabriqué appartient à une chasse privée (bail arrivant à échéance en mars 2010). Ce lieu sert de rendez-vous les jours de chasse aux chasseurs et à leurs véhicules. Les clauses particulières de chasse sont les suivantes:
 - un jour de chasse par semaine entre le 1^{er} novembre et la date de fermeture générale.
 - tir interdit dans et en direction de l'enclave de 14 ha concédée à Titanobel
 - nombre de fusils autorisés: 22 au grand gibier et 16 au petit gibier.
- **un abri-bungalow et des volières.** Ceux-ci sont accolés au site de stockage Titanobel. Seul le bénéficiaire du bail et son garde-chasse ont accès à cette zone. Cet abri permet le dépôt d'outillage et de grain. La découpe et le partage du gibier s'effectue également à cet endroit. Il arrive exceptionnellement que les traqueurs parcourent cette zone afin d'en chasser les chevreuils qui auraient franchi la clôture.

A noter la présence d'une zone bétonnée au niveau du Ratintout qui abrite des caravanes. D'après la municipalité, le terrain accueille uniquement les caravanes du propriétaire ou de sa famille.

La caserne de pompiers de Thumeries est située en limite du périmètre d'étude.

IV.2.3.2 Les infrastructures de transports

a) Voie structurante et de desserte

Le périmètre d'étude inclus 4 routes départementales dont le trafic n'est pas négligeable (source DREAL):

- RD 354 avec 7014 véh/j en 2007 dont 6,0 % de poids lourds
- RD 54 avec 6702 véh/j en 2005 dont 6,1 % de poids lourds
- RD 254 avec 2523 véh/j en 2005 dont 4,7 % de poids lourds
- RD 8 avec 4508 véh/j en 2004 dont 6,8 % de poids lourds

Le trafic sur les voies de desserte est faible. Cependant, le trafic sur la rue principale de Thumeries (rue Béghin) est important notamment en ce qui concerne les poids lourds.

Il convient également de noter que le chemin menant aux dépôts d'explosifs est dévié à l'approche de la 3ème barrière. La déviation longe la zone pyrotechnique dont l'accès est interdit.

b) Pistes cyclables

Des pistes cyclables sont recensées le long de l'avenue Florent Evrard et Emile Macquart (RD 54) à Ostricourt et le long de la RD 254 vers Wahagnies.

c) Transport des explosifs

Les camions transportant les explosifs circulant sur l'A1 et l'A21 passent par le centre d'Ostricourt ou les abords de Leforest pour accéder au site Titanobel. Aucun transport ne remonte vers Wahagnies et Thumeries par la RD 54.

d) Ligne et arrêt de bus

3 lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel passent par le périmètre d'étude:

- Ligne 303 Carvin/Harnes – Lille
- Ligne 304 Libercourt – Douai
- Ligne 327 Libercourt – Mons-en-Pévèle

On recense également:

- 1 arrêt (Ratintout) à Ostricourt
- 2 arrêts (Le Paradis et Collège Albert Camus) à Thumeries

e) Chemin de randonnée

3 chemins de randonnée sont recensés:

- le circuit de Moncheaux qui passe en limite sud-est du périmètre d'étude. La fréquentation de ce chemin est faible.
- Vers le bassin minier qui traverse le Bois de l'Offlarde et passe à proximité du site Titanobel. Aux abords immédiats du site, une déviation a été réalisée.
- Le chemin "boucle des 3 cavaliers" ou chemin n°11. Celui-ci est repris dans la trame verte et bleue de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin. Il concerne les communes de Aubry et Ostricourt dans le Nord et traverse le périmètre d'étude du PPRt. Une convention est en cours d'élaboration avec le conseil général 59 pour une réhabilitation du chemin dans sa partie ostricourtoise. A proximité de ce chemin, une mare avec présence de bancs a été aménagée.

Le bois est de façon générale un espace de promenade de nombreux randonneurs, VTTistes et cavaliers du secteur.

IV.2.3.3 Les établissements recevant du public

On recense dans le périmètre d'étude:

Thumeries:

- **collège Albert Camus:** ERP de 2^{ème} catégorie

Le collège est partiellement inclus dans le périmètre d'étude. Celui-ci abrite 854 élèves (rentrée 2007/2008) et 91 personnels enseignants et administratifs.

Les élèves du collège ne pratiquent aucune activité dans le bois abritant le site Titanobel.

Ostricourt:

On note la présence d'une église chrétienne évangélique rue Emile Macquart à Ostricourt dont la fréquentation est faible selon la municipalité.

IV.2.3.4 Les usages de l'espace public

On recense dans le périmètre d'étude:

Ostricourt:

- **Etang du Ratintout.** Celui-ci est un site de pêche et sert de lieu de rassemblement lors du feu d'artifice du 14 juillet. A cette occasion, le nombre de personnes présentes sur le site est très important.
- **Aire de jeux** à proximité des ateliers municipaux.

Thumeries/Moncheaux:

- **Golf.** Celui-ci est ouvert toute l'année. 13 employés sont recensés. Un couple de bénévoles est présent en permanence sur le site. En terme d'activité, le pic de fréquentation se situe d'avril à octobre avec 150 personnes/jour le dimanche et 50 à 80 personnes/jour les autres jours. Le club house sert également de salle de réception le dimanche soir où on peut compter jusqu'à 150 personnes présentes. Les ateliers, sanitaires et station de lavage servent de lieu de rassemblement pendant le parcours.

Leforest:

- **Carrière en post-exploitation.** La municipalité souhaite maintenir le site en l'état afin de permettre une colonisation écologique spontanée du site permettant à terme de créer un espace d'observation du milieu.

IV.2.3.5 Les ouvrages d'intérêt général (OIG)

Une antenne de radiotéléphonie mobile est recensée à Thumeries à proximité de l'entreprise Allo pneus.

Un poste EDF a été également localisé à proximité des ateliers municipaux d'Ostricourt.

On notera la présence d'un enclos bétonné sur le chemin menant au site Titanobel. Il s'agit d'un équipement de Charbonnage de France qui pompe le gaz de la veine de charbon souterraine pour éviter les explosions dues au grisou.

Un hydrogénéoduc est recensé dans le secteur sud-est du périmètre d'étude. Sa localisation est sujette à caution. En effet, il existe des discordances dans la continuité de la servitude entre les différents documents d'urbanisme.

On recense également une servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles qui traverse le périmètre d'étude.

IV.2.4. Informations complémentaires sur les enjeux

IV.2.4.1 Estimation globale des populations résidentes et des emplois

Sur l'ensemble du périmètre, on peut distinguer 5 types de zones ou infrastructures à enjeux humains :

- Les zones habitées, avec une population estimée à 400 habitants pour la commune de Thumeries, 100 habitants pour Ostricourt et 15 habitants pour Leforest.
- Les établissements recevant du public correspondant aux usagers du collège Albert Camus à Thumeries dont le nombre peut être estimé à 950 personnes.
- Les zones d'activités et équipements (environ 90 salariés permanents + de nombreuses personnes de passage liées aux activités, chauffeurs, livreurs, agriculteurs, techniciens de maintenance, ...)

- Les infrastructures de transport : les voies structurantes du périmètre d'étude comptent des trafics assez importants de 2500 à 7000 véh/j soit entre 3400 et 9600 personnes par jour.
- Les espaces ouverts faisant l'objet d'usages ou d'activités (exploitation agricole, espaces verts, chemins de randonnée, chasse, pêche, golf), on y recense un nombre variable d'usagers type promeneur, chasseur, pêcheur. Pour le golf, on peut estimer le pic de fréquentation à 150 personnes par jour et à plusieurs centaines le 14 juillet à l'étang du Ratintout à Ostricourt.

IV.2.4.2 Perspectives de développement contenues dans les PLU

Deux zones d'urbanisation future reprises dans les documents d'urbanisme d'Ostricourt et de Thumeries sont recensées.

Au niveau d'Ostricourt, la zone (ZAC Saint-Eloi) est actuellement en cours d'aménagement mais aucune habitation ne devrait être incluse dans le périmètre d'étude.

Au niveau de Thumeries, la zone est également en cours d'aménagement. Plusieurs habitations ont été construites récemment.

IV.2.4.3 Enjeux environnementaux et patrimoniaux

Au titre des inventaires, le périmètre d'étude impacte 2 ZNIEFF de type I :

- ZNIEFF 16: Terril n°108 d'Ostricourt
- ZNIEFF 116: Forêt domaniale de Phalempin qui concerne la majeure partie du Bois de l'Offlarde.

A noter la présence d'une zone de préemption départementale dénommée "Le Bois de l'Offlarde" située sur la commune de Leforest et créée au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département du Pas-de-Calais.

D'un point de vue patrimonial, aucun ensemble ou bâtiment n'a été identifié dans le périmètre d'étude.

IV.3 Finalisation de la séquence d'étude technique

IV.3.1. Superposition des aléas et des enjeux

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et des cartographies d'aléas est primordiale : elle donne une vision documentée de l'impact global des aléas sur le territoire et constitue le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut, directement issu des cartes d'aléas et qui délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières possibles ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

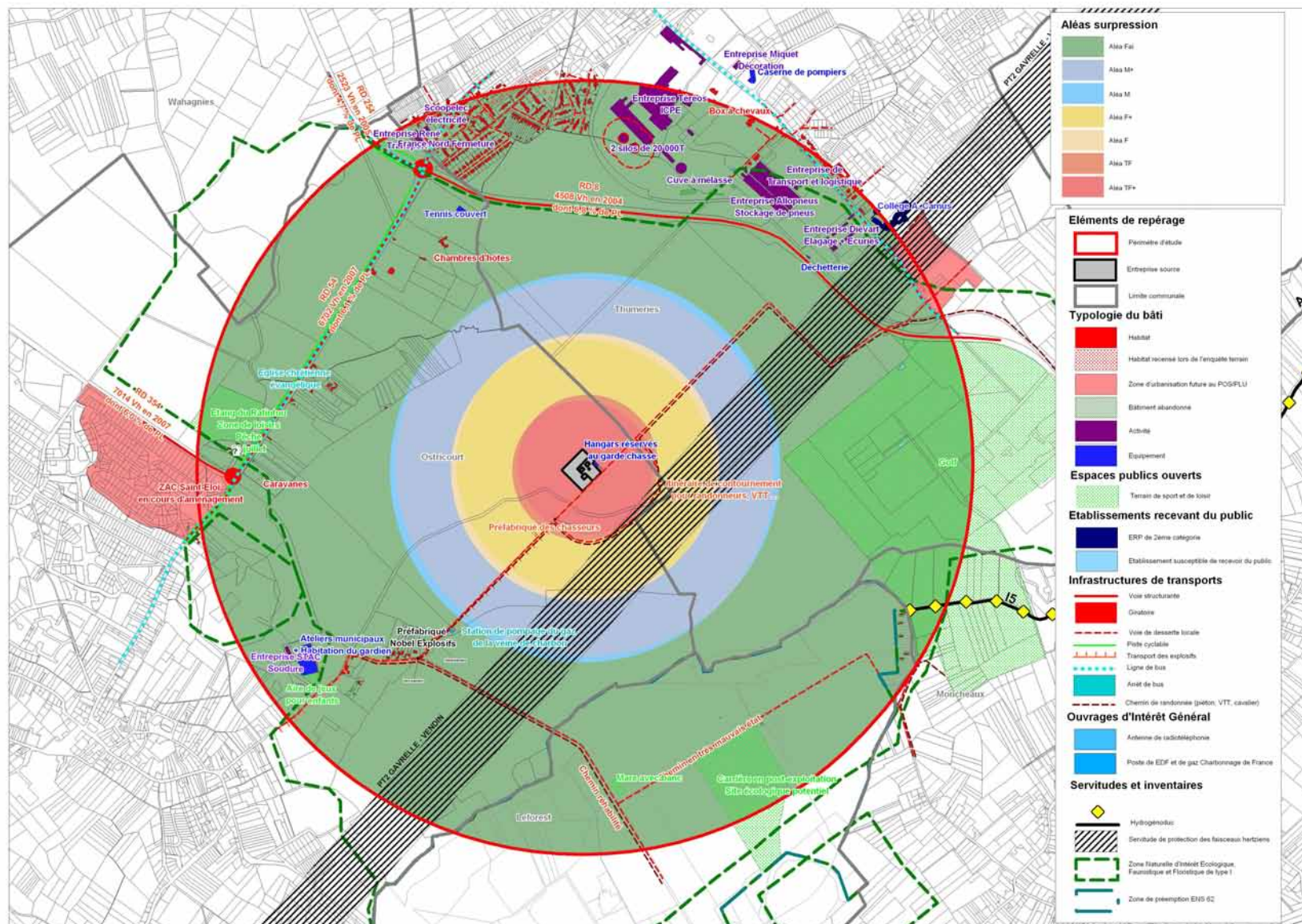


Fig 4, Superposition des aléas de suppression et des enjeux

IV.3.2. Obtention du zonage brut

Il est établi à partir des cartes d'aléas, pour chaque type d'effet. Dans le cas de TITANOBEL, ce zonage est obtenu à partir des aléas de surpression.

Le plan de zonage brut vise à obtenir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement sont susceptibles d'être mis en œuvre. Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas, issue du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le Ministère en charge de l'Environnement. Ce guide national fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT ; il comporte un tableau guide indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

Un code couleur est utilisé dans le plan de zonage brut pour traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'interdiction (interdiction stricte « R » en couleur rouge foncé pour les aléas TF+ et TF ; interdiction « r » en couleur rouge clair pour les aléas F+ ou F)
- les niveaux d'aléas moins forts correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'autorisation sous conditions (autorisation limitée « B » en couleur bleu foncé pour l'aléa M+ ; autorisation sous réserve « b » en couleur bleu clair pour les aléas M et Fai)

Les bâtiments sujets à la possibilité de mesures foncières sont annotés avec la mention « Ex » pour une mesure d'expropriation et « De » pour une mesure de délaissement, en se basant sur les principes de la seconde partie du tableau issu du guide.

Le guide traite à part les usages et infrastructures : la possibilité est laissée de déterminer des prescriptions de protection des usagers ou de réglementer les usages.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations mais le guide laisse à l'association et à la concertation le choix sur certaines options. Les contraintes sont donc à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Le zonage brut ne prend pas en compte la vulnérabilité de l'existant. Des investigations complémentaires éventuelles déterminent les mesures les plus adaptées pour la mise en sécurité des personnes (mesures foncières, renforcer un bâti peu vulnérable, maintenir un bâti non vulnérable).

TABLEAU PPRT		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)
			>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	
Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			
Mesures relatives à l'urbanisme	FUTURE REGLEMENTATION	Niveau d'aléa										
		Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict. Voir projet de règlement.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements. Voir projet de règlement.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements. Voir projet de règlement.	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet				
Mesures physiques sur le bâti futur	FUTURE REGLEMENTATION	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict. Voir projet de règlement									
		Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées							
Mesures foncières	SURT. EXISTANT	Effet de surpression	Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées							
		Critère d'inscription des intérêts vulnérable dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local : (association)	Non proposé							
Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	SURT. EXISTANT	Critère d'inscription des intérêts vulnérable dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DLP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local							
		Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations							
Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	SURT. EXISTANT	Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations							
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations							

Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation (hors usages et infrastructures) – Extrait « Guide méthodologique PPRT »

Compte tenu des éléments précédents, il ressort du zonage brut du PPRT de TITANOBEL les constats suivants :

- les zones d'interdiction R et r et la zone d'autorisation restreinte B touchent très peu d'enjeux. La majeure partie de ces zones se situe en secteur boisé. Les principaux enjeux sont ceux liés à l'activité de la chasse dans le bois (bungalow, volière et préfabriqué) et aux activités de randonnée.
- Les autres enjeux répertoriés précédemment se situent tous dans la zone d'autorisation restreinte b.

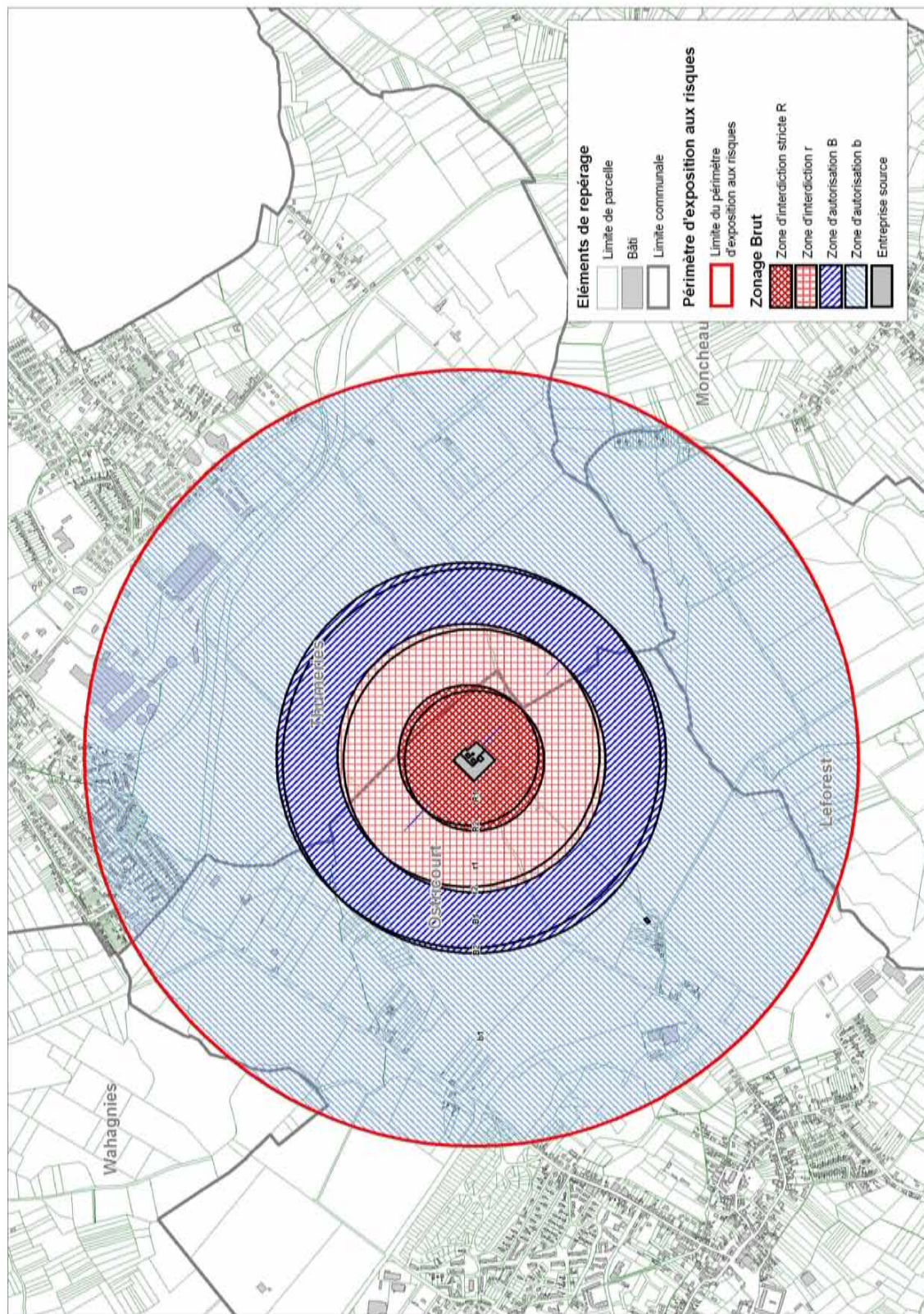


Fig 5, Zonage brut du PPRT

IV.3.3. Détermination des investigations complémentaires

Ces investigations, non systématiques, peuvent être de deux types :

- **l'approche de la vulnérabilité** du bâti existant (déterminer si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti et s'il est possible de les mettre en œuvre) ;
- **l'estimation foncière** des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

L'objectif est d'apporter des éléments complémentaires de réflexion permettant aux différents acteurs du PPRT de mieux adapter le projet de réponse réglementaire lors de la phase de stratégie, en gardant à l'esprit la finalité du PPRT : protéger les personnes et non les biens.

Dans le cas du PPRT de TITANOBEL à Ostricourt, l'étude des enjeux indique qu'aucun bâtiment ne se situe en zone d'aléa très fort, fort et moyen.

De plus, comme le souligne le guide méthodologique national, **aucune investigation complémentaire n'est nécessaire en zone d'aléa faible**. Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité à caractère générique.

Au vu des éléments précités, il a été décidé de ne procéder à aucune investigation complémentaire pour le PPRT de TITANOBEL Ostricourt.

TITRE V La stratégie du PPRT

La stratégie du PPRT doit garder comme objectif la limitation de l'exposition des populations, tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en terme de développement économique du territoire.

Sur cette base, et en considérant les enjeux locaux (spécificités du territoire, projets de développement local, contraintes financières, ...), les orientations stratégiques du PPRT de TITANOBEL Ostricourt ont été discutées et validées lors de la réunion des POA du 18 septembre 2010.

V.1 Principes stratégiques pour l'urbanisation future

- Dans les zones R1, R2, r1, r2, B1 et B2 du zonage brut, interdire les aménagements autres que:
 - o les aménagements de réduction des effets du risque
 - o les aménagements liés à l'activité source du risque
 - o les aménagements des voiries existantes

Ces aménagements seront autorisés avec prescriptions et réserves.

- Urbanisation possible dans la zone b1 du zonage brut dans les zones urbanisées ou à urbaniser (U et AU ou équivalentes) actuellement reprises aux PLU et POS des communes avec des prescriptions techniques sur les futures constructions.
- Urbanisation possible dans la zone b1 du zonage brut dans les hameaux (NH) uniquement dans les dents creuses avec des prescriptions techniques sur les futures constructions.
- Interdire les ERP dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

V.2 Principes stratégiques sur l'urbanisation existante

- Permettre les extensions liées aux activités en zone b1 du zonage brut avec prescriptions techniques.
- Permettre les extensions liées aux habitations en zone b1 du zonage brut avec prescriptions techniques.
- Recommandation technique de renforcement des vitres, ouvertures et toitures en zone b1 du zonage brut.

V.3 Principes stratégiques de mesures de protection des populations

- Interdire le stationnement de véhicule dans les zones R1 et R2 du zonage brut.
- Mettre en place une signalisation le long des chemins sur le comportement à adopter en cas d'alerte dans les zones R1, R2, r1, r2, B1 et B2 du zonage brut.
- Interdire la pratique de la chasse, de la randonnée, de la cueillette et plus généralement de la pratique de loisirs dans les zones R1 et R2 du zonage brut.

Enfin il est rappelé que chaque commune concernée peut instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et que les terrains ainsi acquis peuvent être cédés à prix coûtant à l'exploitant à l'origine du risque.

La stratégie du PPRT de TITANOBEL a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local. La phase suivante consiste à traduire ces choix dans le plan de zonage réglementaire et dans l'écriture du règlement correspondant.

TITRE VI L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

« Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. » L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.

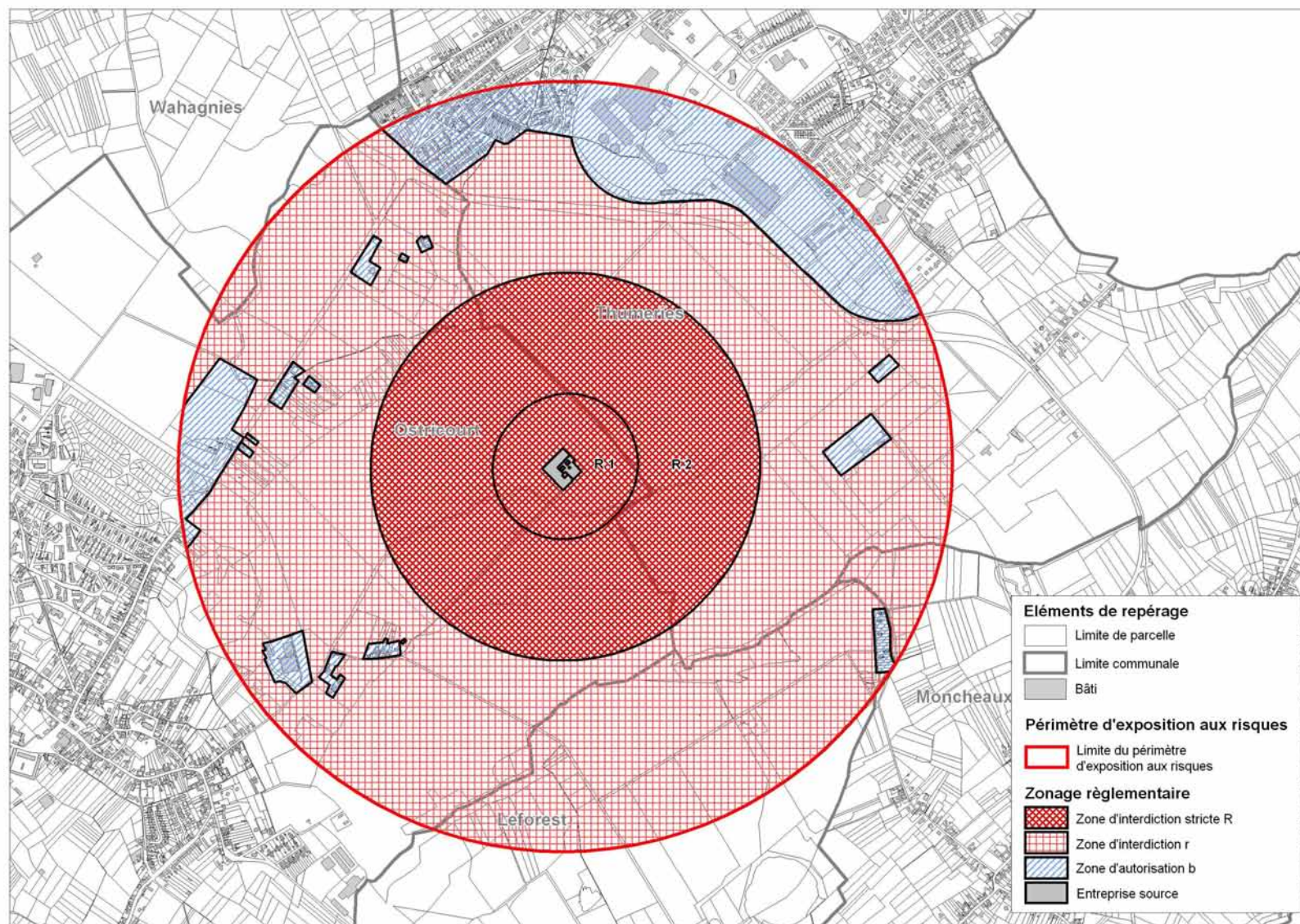


Fig 6, Zonage réglementaire du PPRT

VI.1 Le plan de zonage réglementaire

VI.1.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques.
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque		
Interdiction stricte		R
Interdiction		r
Autorisation sous réserve		b

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

VI.1.2. La délimitation des zones réglementaires

Il est possible de distinguer plusieurs types de zones classées en fonction du niveau d'aléa et du degré de latitude offert par l'urbanisation.

La délimitation de ces zones résulte de l'application des principes de réglementation issus du zonage brut et des choix effectués lors de la phase stratégie.

VI.1.3. Les principes réglementaires généraux par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée au chapitre V .

Il est possible de distinguer plusieurs types de zones, classées en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation ; par ailleurs, les

infrastructures de transport existantes peuvent faire l'objet d'adaptations à ces règles générales.

La zone R



Zone exposée à un niveau d'aléas très fort (TF+) à moyen (M), par convention rouge foncé et identifiée R.

Le principe d'interdiction stricte a été retenu pour cette zone, ce qui implique l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions et de tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

Seuls des bâtiments ou activités ou usages liés aux installations objet du PPRT pourront être admis et ceci sous réserve du respect des législations qui leur sont applicables et dans la mesure où ils n'augmentent pas les effets du risque.

La zone r



Zone exposée à un niveau d'aléa faible (Fai) située hors zone urbanisée ou stratégique en terme de développement économique local.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités ou habitations. Des aménagements et constructions indispensables au développement des infrastructures existantes ou l'implantation d'ouvrages d'intérêts généraux pourront être admis et ceci sous réserve de leur compatibilité avec l'installation à l'origine du risque et sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques.

Les zones b



Les zones b sont exposées à un niveau d'aléa faible (Fai) et se situent en zones actuellement urbanisées ou à vocation d'habitat. Ces zones ont vocation à permettre le développement de l'habitat existant. Les constructions et aménagements pourront être admis sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques.

L'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque



La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise foncière clôturée de l'établissement TITANOBEL.

VI.2 Le règlement du PPRT

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux activités existantes dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs et dans le respect des dispositions du présent PPRT.

VI.2.1. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Préambule

Le préambule rappelle les principes de mise en œuvre du PPRT

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II – Mesures foncières

Le titre II fixe les mesures foncières possibles dans l'objectif d'un éloignement des populations, parmi les trois instruments prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le délaissement et l'expropriation.

Titres III à VI – Mesures applicables aux différentes zones

Ces titres fixent, pour chaque zone, les mesures de protection des populations et la réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les mesures de protection des populations peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles **préventives**

Les titres III à VI fixent ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, b), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets de surpression sur les

personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre VII – Mesures applicables à la zone Entreprise source

Ce titre rappelle les principes applicables à l'entreprise source du risque.

Titre VIII – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

VI.2.2. Les différents types de règles du PPRT

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- **prescrit les mesures de protection des populations** face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (Chapitre II) et des aléas (Chapitre IV), les différentes zones à risque sont concernées par des aléas de surpression. C'est pourquoi, les prescriptions et recommandations ont pour objectif de limiter les conséquences de ces effets en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées et les couvertures.

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT. Néanmoins, l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur **droit de préemption** sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures qui permettront d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, sont définies dans le règlement du PPRT.

VI.2.3. Délais de réalisation des prescriptions réglementaires

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, mesures inscrites dans les titres III à VI du règlement. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) qui ont, pour se mettre en conformité avec les prescriptions, **le délai fixé par le règlement à compter de la date d'approbation du PPRT.**

VI.2.4. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Y sont présentées des recommandations :

- relatives à l'aménagement des constructions existantes concernées par de la surpression faible ;
- sur les usages de certains aménagements.

VI.3 Les objectifs de résistance du bâti mentionnés dans les documents du PPRT

Dans plusieurs secteurs du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT prescrit ou recommande:

- le renforcement du bâti existant ;
- une résistance suffisante pour la construction de nouveaux ouvrages

Dans ces cas, l'objectif de résistance du bâti est fixé vis-à-vis des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Pour prendre connaissance de ces effets, les documents (règlement et cahier de recommandations) renvoient vers une présentation jointe en annexe du PPRT.

Annexes

Annexe 1 – Arrêtés Préfectoraux de prescription du PPRT TITANOBEL et de prorogation du délai d'élaboration du PPRT TITANOBEL

Annexe 2 – Arrêté Préfectoral portant création du CLIC TITANOBEL Ostricourt

Annexe 3 – Avis des personnes et organismes associé, bilan de la concertation et bilan de l'enquête publique

Annexe 4 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
 - o Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
 - o Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
 - o Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer)